

JOURNAL DE LA SOCIÉTÉ STATISTIQUE DE PARIS

JEAN-PAUL POISSON

L'étude sociologique des pays de contact de civilisations à travers les actes de la pratique juridique

Journal de la société statistique de Paris, tome 111 (1970), p. 33-36

http://www.numdam.org/item?id=JSFS_1970__111__33_0

© Société de statistique de Paris, 1970, tous droits réservés.

L'accès aux archives de la revue « Journal de la société statistique de Paris » (<http://publications-sfds.math.cnrs.fr/index.php/J-SFdS>) implique l'accord avec les conditions générales d'utilisation (<http://www.numdam.org/conditions>). Toute utilisation commerciale ou impression systématique est constitutive d'une infraction pénale. Toute copie ou impression de ce fichier doit contenir la présente mention de copyright.

NUMDAM

Article numérisé dans le cadre du programme
Numérisation de documents anciens mathématiques
<http://www.numdam.org/>

III

VARIÉTÉS

**L'ÉTUDE SOCIOLOGIQUE
DES PAYS DE CONTACT DE CIVILISATIONS
A TRAVERS LES ACTES DE LA PRATIQUE JURIDIQUE (1)**

Nous avons déjà signalé ailleurs l'intérêt que présente pour la sociologie l'étude statistique du contenu des actes de la pratique juridique. Nous renvoyons à cet égard à notre communication au présent Congrès sur « L'analyse sociologique des actes juridiques (2) ». Cet intérêt nous paraissant particulièrement grand pour l'étude des pays où plusieurs civilisations sont en contact, nous voudrions examiner ici plus spécialement ce point, avec application sur l'exemple des nations maghrébines.

Lorsqu'elles ont été soumises à l'impact de la civilisation occidentale moderne la plupart des sociétés autres que celles sans écriture disposaient depuis longtemps d'une organisation juridique structurée comportant, pour apporter la preuve des droits de chacun, des actes écrits (actes de vente, contrats de mariage, etc.), la plupart du temps établis par des spécialistes. La colonisation ou l'influence culturelle européennes ont quelquefois substitué aux droits traditionnels et à l'organisation juridique existante un nouveau système inspiré du droit français révolutionnaire ou du droit coutumier anglo-saxon, mais très souvent le système ancien a subsisté à côté du système nouveau qui s'y est simplement juxtaposé. Ce phénomène s'était déjà produit, bien que de façon naturellement moins massive, lors des contacts de civilisation précédents (coexistence de divers régimes, notamment d'un système juridique islamique et d'un système juridique mosaïque en Afrique du Nord et dans le Proche-Orient, par exemple), mais ce sont naturellement les conséquences de la colonisation qui ont accentué ce phénomène. Il en résulte que, tant pendant l'ère coloniale qu'après l'indépendance, de nombreuses nations se sont trouvées dotées sur leur territoire de plusieurs systèmes juridiques distincts, comportant des actes non seulement basés sur des principes de droit différents mais rédigés par des praticiens différents régis eux-mêmes par des règles distinctes. Il en résulte qu'au lieu d'avoir à travailler dans un seul plan, comme il en est dans les pays occidentaux dotés d'un système juridique unifié (et cette remarque reste vraie même pour les pays confédérés : si les droits diffèrent un peu entre États aux U. S. A., ils sont cependant unifiés dans chacun des États), le sociologue qui étudie ces pays à droits multiples dispose d'une pluralité de domaines de travail permettant des études comparatives particulièrement fructueuses. Nous voudrions le montrer ici pour le Maghreb, sur l'exemple du Maroc.

Il existait au Maroc sous protectorat français avant l'indépendance trois systèmes juridiques autonomes : le système islamique traditionnel, le système mosaïque et le système

1. Le présent texte est celui de la 2^e communication, non encore publiée, présentée au XXII^e Congrès de l' « Institut international de sociologie » (Rome, septembre 1969).

2. Le texte de cette première communication paraîtra prochainement dans les « Actes du Congrès » susvisé; il résume les travaux de l'auteur sur ce sujet, publiés notamment dans le « Journal de la Société de Statistique de Paris » depuis 1951.

dit moderne introduit par les Français; cette organisation a subsisté après l'indépendance dans l'ancienne zone française (pour simplifier cette analyse, évidemment très sommaire, il ne sera pas parlé ici de l'ancienne zone espagnole ni de Tanger). Les actes soumis au droit musulman sont établis généralement par les notaires traditionnels (adouls), ceux soumis au droit mosaïque par les notaires rabbiniques et ceux soumis au droit dit moderne (pratiquement le droit français) par des notaires de type français; cependant, sauf dans certains cas, les actes peuvent être établis généralement par des juristes quelconques ou même par les contractants eux-mêmes s'ils s'estiment compétents. Les opérations portant sur des immeubles sont régies par des règles différentes selon qu'il s'agit d'immeubles dits « immatriculés » ou d'immeubles restés soumis à la loi traditionnelle. Les immeubles non immatriculés sont mutés comme avant l'introduction du droit français, par des actes d'adouls non mentionnés au registre foncier; les immeubles immatriculés, c'est-à-dire ceux qui ont été portés au livre foncier à la demande de leurs propriétaires qui tenaient leurs droits du régime ancien, sont soumis à partir de leur immatriculation au régime foncier moderne introduit par les Français et les actes qui s'y rapportent (ventes, partages, constitutions de servitudes, échanges, hypothèques, etc.) doivent respecter les règles de ce régime.

Il résulte de cette organisation sans doute une certaine complexité mais aussi une grande richesse et de grandes possibilités pour la recherche sociologique. Les phénomènes peuvent en effet être étudiés comparativement dans les divers systèmes juridiques.

Pour ce qui concerne les immeubles marocains soumis au régime foncier moderne, les livres et dossiers fonciers (qui sont publics) contiennent le texte des actes juridiques se rapportant à ces immeubles, c'est-à-dire qu'on peut y trouver dans la plupart des cas la description desdits immeubles, leur valeur, les noms, domiciles, âges, professions, sexes des propriétaires, la date depuis laquelle ceux-ci possèdent les immeubles et la manière dont ils sont devenus propriétaires, les systèmes juridico-religieux auxquels ils se rattachent, les hypothèques qui grèvent les biens et les causes de celles-ci; ces renseignements permettent donc une étude différentielle, selon que les propriétaires sont musulmans, juifs ou d'origine européenne (avec des sous-catégories, pour le Maghreb, selon l'origine française, espagnole, italienne, maltaise ou autre), intéressant les champs de la sociologie de la famille, de la sociologie économique, de la sociologie juridique, de la psychologie sociale, de la démographie, etc., et susceptible de découvrir beaucoup mieux que dans les pays de mono-civilisation les interférences de la tradition culturelle avec les autres phénomènes sociologiques dans le comportement des groupes humains : modes les plus fréquents d'acquisition de la propriété (partage, achat, donation, échange, etc.) selon qu'on est maghrébin de culture musulmane, mosaïque ou occidentale, comparaison des âges respectifs des vendeurs, acquéreurs, prêteurs, emprunteurs, durée de propriété, valeurs des biens, sexes des propriétaires, dévolution des successions, nombre d'héritiers, fréquence des donations, propension à rester dans l'indivision familiale ou à partager les biens, proportion des partages amiables et judiciaires, origines citadines ou rurales et plus généralement géographiques des vendeurs et acquéreurs, prêteurs et emprunteurs sur hypothèques, transferts des biens entre classes et professions, et entre groupes culturels, mesure des transferts de biens entre autochtones et colonisateurs avant l'indépendance et du mouvement inverse depuis, étude des groupes prêteurs et des groupes emprunteurs, etc. Ces études, rendues fécondes par la seule existence du Livre foncier (qui existe au Maroc depuis 1913; des organismes administratifs présentant des différences techniques mais fournissant des renseignements comparables existent depuis bien plus longtemps encore en Algérie et en Tunisie) et le fait que tous les renseignements peuvent être obtenus en un lieu unique pour chaque région (la Conservation foncière, où ils sont facilement accessibles) ne

constituent d'ailleurs qu'un des volets de l'exploration de telles sociétés au moyen de l'analyse notamment statistique du contenu des actes relatifs aux immeubles. En effet ces études laissent en dehors de leur domaine les immeubles qui n'ont pas été immatriculés et sont restés soumis aux régimes juridiques traditionnels (musulman et mosaïque, pour le Maroc), c'est-à-dire ceux qui n'ont pas eu à faire l'objet de conventions avec la puissance publique, avec des Européens ou autres personnes soumises au statut juridique nouveau, à servir de gage pour des prêts, n'ont pas fait l'objet d'expropriation partielle, bref n'ont pas été dans une situation ayant amené leurs propriétaires à les immatriculer au registre foncier; ces immeubles non immatriculés sont encore nombreux (à Fès, par exemple, si la plupart des terres et maisons de la ville nouvelle sont immatriculées, la situation est exactement contraire pour la ville ancienne). Les immeubles non immatriculés font l'objet d'actes d'adouls dont l'étude est un peu plus difficile que celle des actes portant sur les immeubles immatriculés, puisqu'il n'existe pas de dépôt central comparable au registre foncier (dans certaines villes, à Fès par exemple, il existe cependant un répertoire d'actes d'adouls permettant dans une grande mesure d'identifier les propriétaires de droit traditionnel immobilier); cependant ces actes sont évidemment en général précieusement conservés dans les familles et leur étude, bien que plus longue que celle d'actes reposant dans un dépôt unique, ne pose pas de problème trop grave. Il est donc possible de comparer sous des aspects tels que ceux que nous avons cités plus haut le comportement sociologique des propriétaires de biens non immatriculés à celui des propriétaires de biens immatriculés et notamment de vérifier si ce comportement est plus traditionnel que celui des propriétaires même musulmans et hébraïques qui se sont trouvés par l'immatriculation de leurs immeubles appelés à accepter une certaine intégration dans le système nouveau.

Nous nous sommes plus particulièrement étendus sur le cas du Maghreb et sur celui des actes concernant les biens immeubles, mais c'est à titre d'exemple seulement. Les actes dévolutifs de succession et partages aussi permettent d'étudier les modes différents de transmission des biens après décès (et non pas seulement ceux des personnes possédant des immeubles) et les différences de comportement entre des groupes sociaux de professions et ressources identiques mais d'appartenances culturelles distinctes. Les actes de presque toute nature permettent une étude différentielle de l'analphabétisme (proportion des contractants de divers groupes socio-culturels sachant signer les actes). Ils permettent également les comparaisons de comportements selon les rites juridiques (malékites, très majoritaires dans tout le Maghreb, hanéfites qui subsistent en Tunisie, ibadites en Algérie et en Tunisie) et les coutumes (berbères notamment) auxquels se rattachent les contractants musulmans. Les listes de souscripteurs aux constitutions et augmentations de capital de sociétés, qui sont obligatoirement déposées notamment aux greffes des tribunaux, où elles sont publiques, fournissent d'intéressants renseignements sur la répartition des actions et parts entre groupes sociaux, l'origine ethnique et culturelle des actionnaires, leur habitat géographique, leur sexe, et l'évolution de ces données tant dans le temps que selon le genre d'activité des sociétés industrielles et commerciales en cause. Tous les actes de la pratique juridique soumis à l'examen de la recherche sociologique apportent d'une façon ou d'une autre leur pierre à cette étude différentielle qui permet de mieux connaître ce qui dans les comportements humains en un pays donné peut être attribué aux circonstances physiques, économiques et politiques au sens large, qui concernent tous les habitants, aux professions et niveaux sociaux, sexes, classes d'âges, etc., et ce qui est dû par ailleurs aux coupes transversales que produit à travers tous les autres donnés sociaux l'appartenance à des groupes juridiques, religieux et plus généralement culturels différents.

Il s'agit donc d'un champ d'investigation extrêmement riche ouvert à la recherche sociologique dans les pays de contact de civilisation autres que ceux antérieurement sans écriture (ce qui couvre pratiquement presque toutes les anciennes colonies et zones d'influence européennes d'Asie et d'Afrique au nord du Sahara), qui présente en outre l'avantage d'être facilement accessible, de ne requérir aucune grande enquête mettant en œuvre des moyens qu'il est souvent difficile d'obtenir dans ces pays, puisque les fiches sont déjà en grande partie préétablies dans les conservations foncières, greffes de tribunaux ou chez les praticiens du droit (il y a évidemment intérêt à ce que ces travaux soient effectués en équipes, comprenant notamment dans la mesure du possible des chercheurs issus des divers groupes étudiés mieux à même de comprendre de l'intérieur les différences de comportement révélées par les actes de la pratique juridique). Il est donc à espérer vivement que les organismes d'études de sciences humaines tant de l'extérieur que de ces pays eux-mêmes sauront s'intéresser à ce domaine encore à peu près vierge.

Jean-Paul Poisson